

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 86.493 du 4 avril 2000
A. 44.936/XII-993

En cause : la commune de NIEUWERKERKEN,
ayant élu domicile chez
Mes M. BOES, H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN et
C. COOMANS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1991 par la commune de NIEUWERKERKEN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 juin 1991 portant improbation de la délibération du conseil communal de Nieuwerkerken du 11 avril 1991 par laquelle la compétence concernant la gestion et la réglementation de l'étude, de la préparation et de l'exécution de l'informatisation des services de l'administration communale est transférée à l'intercommunale Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg (CIPAL);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDERGRAESEN, avocat, loco Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et F. VERDUYN, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme P. DE SOMERE, auditeur adjoint, autorisée à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 23 février 2000, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 11 avril 1991, le conseil communal de Nieuwerkerken décide de transférer "la compétence concernant la gestion et la réglementation de l'étude, de la préparation et de l'exécution de l'informatisation des services de l'administration communale au CIPAL, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur en la matière dans cette intercommunale".

CIPAL est une intercommunale ayant pour objet "l'étude, l'organisation et la promotion de l'informatique et de son application dans les administrations publiques des provinces d'Anvers et de Limbourg". La commune de Nieuwerkerken y est admise en tant que membre depuis le 18 janvier 1980.

1.2. La délibération du conseil communal n'est pas approuvée. L'arrêté royal concerné du 13 juin 1991 dispose que le transfert de la compétence communale en matière d'informatique n'est pas réglé par l'article 34 de la loi du 23 décembre 1974 relative aux propositions budgétaires, de sorte que la commune qui prend une telle

décision se soustrait aux dispositions que la loi lui impose. La commune de Nieuwerkerken demande présentement l'annulation de cet arrêté;

2.1. Considérant que la partie requérante prend un seul moyen, scindé en quatre branches; qu'elle expose dans la quatrième branche que le motif de l'arrêté attaqué, à savoir que la commune se soustrait aux dispositions de la loi du 23 décembre 1974, n'est pas fondé étant donné que cette loi soumet également les décisions des intercommunales concernant l'informatisation à une tutelle spéciale;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'en prenant la délibération improuvée "portant transfert de la compétence communale en matière d'informatique à une intercommunale", la commune vide totalement de sa substance "la tutelle nationale, instaurée par la loi du 23 décembre 1974 (...)"; qu'elle expose à cet égard ce qui suit : "le pouvoir décisionnel relatif à toute opération portant sur l'acquisition, la location ou la location-financement de matériels de traitement de l'information, sur la fourniture de programmes d'application et de services dans le domaine informatique de la commune concernée serait en effet détenu par l'intercommunale"; la commune a certes le droit d'adhérer à une intercommunale en vue de défendre ses intérêts dans le domaine informatique, mais elle n'est pas pour autant habilitée à se défaire totalement de sa compétence en cette matière car, si elle en avait le droit, on se trouverait face à cette situation absurde où "toutes les communes pourraient transférer à des intercommunales leur compétence en matière d'informatique de sorte que la tutelle confiée par la loi du 23 décembre 1974 à l'autorité nationale deviendrait sans objet".

2.3. Considérant que dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes rétorquent ce qui suit : le but de la tutelle spécifique instaurée par l'article 34 de la loi du 23 décembre 1974 consiste à réaliser une coordination concernant les choix informatiques opérés par des pouvoirs subordonnés; or, en vertu de l'article 34, § 5, les intercommunales sont elles aussi soumises à cette tutelle spécifique et les décisions telles que la présente délibération facilitent précisément la coordination voulue par la loi en ce que la tutelle spécifique peut être exercée sur les seules intercommunales plutôt que sur les communes, prises séparément;

2.4. Considérant que l'arrêté attaqué repose essentiellement sur la constatation que la partie défenderesse voit lui échapper sa propre tutelle "nationale" - donc la tutelle de l'État belge - en ce qu'à la suite de ces décisions, le pouvoir

décisionnel sera intégralement transféré à l'intercommunale qui n'est pas soumise à sa tutelle mais à celle de la Région flamande;

Considérant que ce souci de conserver la tutelle nationale constitue toutefois un motif inadéquat en droit; que la partie défenderesse ne conteste pas que les communes peuvent confier leur politique d'informatisation à des intercommunales; qu'elle ne peut pas non plus le contester sur la base de l'article 34 de la loi du 23 décembre 1974 dès lors que cet article prévoit précisément la possibilité visée en soumettant les opérations relatives au domaine de l'informatique qui sont soumises à approbation lorsqu'elles émanent des communes, à la même approbation lorsque des intercommunales en sont à l'origine;

Considérant que la partie défenderesse estime qu'à l'époque à laquelle se déroule la présente affaire, la tutelle d'approbation sur les décisions concernant l'informatique et prises par des intercommunales revient aux régions alors que cette tutelle sur les décisions communales appartient encore et toujours à l'État belge; que son objectif est d'éviter qu'à la suite de décisions telles que celle qu'elle n'a pas approuvée, des décisions concernant l'informatique ne soient plus contrôlées par elle mais par les régions, en l'espèce par la Région flamande; que, ce faisant, la partie défenderesse se méprend toutefois totalement : la tutelle administrative sur les administrations décentralisées est nécessaire pour que l'exercice des compétences de ces administrations puisse être contrôlé; selon le raisonnement de la partie défenderesse, ces administrations doivent être compétentes pour que la tutelle administrative puisse être exercée; en effet, la partie défenderesse dénie aux communes le droit d'adhérer à une intercommunale, uniquement parce que, selon elle, elle perdrait alors la tutelle sur ces communes;

Considérant qu'en ce sens, la quatrième branche du moyen unique est fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 13 juin 1991 portant improbation de la délibération du conseil communal de Nieuwerkerken du 11 avril 1991 par laquelle la compétence concernant la gestion et la réglementation de l'étude, de la préparation et de l'exécution de l'informatisation des services de l'administration communale est transférée à l'intercommunale Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg (CIPAL).

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre avril 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.